

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CE) n° 592/97 du Conseil, du 11 mars 1997, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Chypre, portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté d'oranges originaires de Chypre et modifiant le règlement (CE) n° 1981/94** 1
- Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Chypre portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté d'oranges originaires de Chypre 4
- * **Règlement (CE) n° 593/97 de la Commission, du 25 mars 1997, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de zinc non allié sous forme brute originaire de Pologne et de Russie** 6
- * **Règlement (CE) n° 594/97 de la Commission, du 3 avril 1997, fixant, pour la campagne 1996/1997, les montants à verser aux organisations et aux unions reconnues de producteurs d'huile d'olive** 18
- Règlement (CE) n° 595/97 de la Commission, du 3 avril 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 19
- Règlement (CE) n° 596/97 de la Commission, du 3 avril 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 21
- Règlement (CE) n° 597/97 de la Commission, du 3 avril 1997, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 23
- Règlement (CE) n° 598/97 de la Commission, du 3 avril 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 24
- Règlement (CE) n° 599/97 de la Commission, du 3 avril 1997, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz 27

Règlement (CE) n° 600/97 de la Commission, du 3 avril 1997, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	28
Règlement (CE) n° 601/97 de la Commission, du 3 avril 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	30

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

97/221/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 28 février 1997, établissant les conditions sanitaires et les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits de base de viande en provenance des pays tiers et abrogeant la décision 91/449/CEE (¹).....** 32

97/222/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 28 février 1997, établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande (¹).....** 39

97/223/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 25 mars 1997, clôturant la procédure anti-dumping concernant les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan** 47

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 592/97 DU CONSEIL

du 11 mars 1997

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Chypre, portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté d'oranges originaires de Chypre et modifiant le règlement (CE) n° 1981/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec l'article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le régime d'importation d'oranges a été modifié dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que, dans les négociations conclues avec Chypre en ce qui concerne l'impact du cycle d'Uruguay sur les relations commerciales entre les parties, certaines adaptations du régime d'importation des oranges originaires de Chypre ont été prévues;

considérant qu'un accord a été trouvé afin que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord définitif, les dispositions relatives au régime d'importation des oranges entrent en vigueur par anticipation;

considérant qu'il y a désormais lieu d'approuver cet accord;

considérant qu'il convient que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil, du 25 juillet 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits

contingents⁽¹⁾, soit modifié en vue de la mise en œuvre, avec effet à compter du 1^{er} décembre 1996, du nouveau régime à l'importation dans la Communauté européenne d'oranges originaires de Chypre, ainsi que le prévoit l'accord susmentionné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et Chypre portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté européenne d'oranges originaires de Chypre est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

Le règlement (CE) n° 1981/94 est modifié comme suit.

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2397/96 (JO n° L 327 du 18. 12. 1996, p. 1).

- 1) À l'annexe V, entre les numéros d'ordre 09.1409 et 09.1407, le numéro d'ordre 09.1431 est inséré comme suit:

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09.1431	0805 10 01 0805 10 05 0805 10 09 0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19 0805 10 21 0805 10 25 0805 10 29 0805 10 31 0805 10 33 0805 10 35 0805 10 61 0805 10 65 0805 10 69		Oranges fraîches du 1 ^{er} décembre au 31 mai de l'année suivante	48 200 t ⁽³⁾	0

- 2) À la fin de l'annexe V, la note de bas de page suivante est ajoutée:

⁽³⁾ Dans le cadre de ce contingent, le niveau du prix d'entrée convenu à partir duquel le droit spécifique additionnel prévu dans la liste des concessions de la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce est réduit à zéro est égal à:

- 273 écus par tonne du 1^{er} décembre 1996 au 31 mai 1997
- 271 écus par tonne du 1^{er} décembre 1997 au 31 mai 1998
- 268 écus par tonne du 1^{er} décembre 1998 au 31 mai 1999
- 266 écus par tonne du 1^{er} décembre 1999 au 31 mai 2000
- 264 écus par tonne du 1^{er} décembre au 31 mai pour toute période ultérieure.

Si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur de 2, 4, 6 ou 8 % au prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique est égal, selon le cas, à 2, 4, 6 ou 8 % du prix d'entrée convenu. Si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'Organisation mondiale du commerce s'applique.»

Article 4

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement conformément à la procédure prévue à l'article 46 du règlement (CE) n° 2200/96 ⁽¹⁾.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1997.

Par le Conseil

Le président

A. JORRITSMA-LEBBINK

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
entre la Communauté européenne et Chypre portant adaptation du régime à l'importation dans la Communauté d'oranges originaires de Chypre

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations sur l'agriculture entre les autorités chypriotes et la Commission européenne concernant l'impact du cycle d'Uruguay sur les relations commerciales entre les parties, dans le cadre desquelles certaines adaptations du régime à l'importation des oranges en provenance de Chypre ont été prévues; un accord a été trouvé afin que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord global, les dispositions concernant le régime à l'importation des oranges entrent en vigueur, par anticipation et à titre provisoire, comme suit.

1) Du 1^{er} décembre au 31 mai de chaque campagne et pour une quantité maximale de 48 200 tonnes d'oranges originaires de Chypre importées dans la Communauté, les droits spécifiques sont réduits à zéro si les niveaux de prix d'entrée ci-après sont respectés:

1996/1997: 273 écus par tonne,
1997/1998: 271 écus par tonne,
1998/1999: 268 écus par tonne,
1999/2000: 266 écus par tonne,
2000/2001 et suivantes: 264 écus par tonne.

2) Si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % au prix d'entrée convenu conformément au point 1, le droit de douane spécifique est égal, selon le cas, à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % du prix d'entrée convenu.

3) Si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'Organisation mondiale du commerce s'applique.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1996 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord global.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Conseil de l'Union européenne



B. Lettre de Chypre

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellé comme suit.

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations sur l'agriculture entre les autorités chypriotes et la Commission européenne concernant l'impact du cycle d'Uruguay sur les relations commerciales entre les parties, dans le cadre desquelles certaines adaptations du régime à l'importation des oranges en provenance de Chypre ont été prévues; un accord a été trouvé afin que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord global, les dispositions concernant le régime à l'importation des oranges entrent en vigueur, par anticipation et à titre provisoire, comme suit.

- 1) Du 1^{er} décembre au 31 mai de chaque campagne et pour une quantité maximale de 48 200 tonnes d'oranges originaires de Chypre importées dans la Communauté, les droits spécifiques sont réduits à zéro si les niveaux de prix d'entrée ci-après sont respectés:
1996/1997: 273 écus par tonne
1997/1998: 271 écus par tonne
1998/1999: 268 écus par tonne
1999/2000: 266 écus par tonne
2000/2001 et suivantes: 264 écus par tonne.
- 2) Si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur de 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % au prix d'entrée convenu conformément au point 1, le droit de douane spécifique est égal, selon le cas, à 2 %, 4 %, 6 % ou 8 % du prix d'entrée convenu.
- 3) Si le prix d'entrée d'un lot déterminé est inférieur à 92 % du prix d'entrée convenu, le droit de douane spécifique consolidé à l'Organisation mondiale du commerce s'applique.

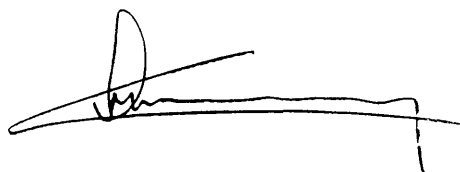
Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1996 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord global.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement de Chypre



RÈGLEMENT (CE) N° 593/97 DE LA COMMISSION
du 25 mars 1997

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de zinc non allié sous forme brute originaire de Pologne et de Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 23,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Le 9 juin 1995, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de zinc non allié sous forme brute originaire de Pologne, du Kazakhstan, de Russie, d'Ukraine et d'Ouzbékistan et a entamé une enquête.

(2) La procédure a été engagée à la suite d'une plainte déposée par Eurométaux (Association européenne des métaux) au nom de producteurs communautaires dont la production totale de zinc non allié sous forme brute représentait, selon la plainte, une proportion majeure de la production totale de la Communauté pour ce produit.

La plainte comportait des éléments de preuve du dumping du produit originaire des pays indiqués ci-dessus et d'un préjudice important en résultant; ces éléments de preuve ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

(3) La Commission a officiellement informé les producteurs, exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et le plaignant et a accordé aux parties concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(4) Les autorités des pays exportateurs, un certain nombre de producteurs dans les pays concernés et d'importateurs dans la Communauté ont fait connaître leur point de vue oralement et par écrit. Toutes les parties qui l'avaient demandé ont été entendues.

(5) La Commission a adressé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et reçu

des informations détaillées des producteurs communautaires plaignants et de certains producteurs au Kazakhstan, en Pologne, en Ukraine et en Ouzbékistan. Aucun producteur russe n'a coopéré à l'enquête.

(6) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire et procédé à des enquêtes sur place auprès des entreprises suivantes:

a) *Producteurs de la Communauté*

- Union minière, Bruxelles, Belgique
- Outokumpu, Kokkola, Finlande
- Metaleurop, Fontenay-sous-Bois, France
- Ruhrzink, Datteln, Allemagne
- Enirisorse, Rome et Portovesme, Sardaigne, Italie
- Pertulosa Sud, Rome, Italie.

b) *Producteurs/exportateurs en Pologne*

- Huta Cynku «Miasteczko Slaskie», Miasteczko Slaskie
- Kombinat Gorniczco-Hutniczy Boleslaw, Bukowno.

(7) L'enquête de dumping a porté sur la période du 1^{er} avril 1994 au 31 mars 1995 (ci-après dénommée «la période d'enquête»).

Géographiquement, l'enquête a porté sur la Communauté élargie des 15 États membres.

(8) En raison du volume et de la complexité des données collectées et examinées, l'enquête s'est prolongée au-delà de la durée normale prévue à l'article 6 paragraphe 9 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1251/95⁽⁵⁾, au titre duquel la présente procédure a été ouverte.

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit considéré

(9) Le produit visé par la plainte et pour lequel la procédure a été ouverte est le zinc non allié, sous forme brute. Ce produit se présente sous des degrés de pureté différents: «Super High Grade» (SHG)

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 143 du 9. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1.

contenant au moins 99,99 % de zinc, «High Grade» (HG) contenant au moins 99,95 % de zinc et «Good Ordinary Brand» (GOB) contenant au moins 98,5 % de zinc.

- (10) Les différentes qualités de zinc relèvent respectivement des codes NC 7901 11 00 (zinc, non allié, contenant en poids, 99,99 % ou plus de zinc), 7901 12 10 (zinc, non allié, contenant en poids 99,95 % ou plus, mais moins de 99,99 % de zinc) et 7901 12 30 (zinc, non allié, contenant en poids 98,5 % ou plus, mais moins de 99,95 % de zinc). Toutes les qualités de zinc visées par la procédure se ressemblent étroitement. Ces qualités sont similaires en ce qui concerne les caractéristiques physiques et techniques essentielles (teneur minimum en zinc pour toutes les qualités: 98,5 %). Elles sont également similaires en ce qui concerne leurs principales utilisations.
- (11) Différents procédés sont utilisés pour produire le zinc non allié sous forme brute, les principales étant l'électrolyse et le procédé Impérial Smelting. La différence des procédés utilisés n'a cependant pas d'influence notable sur les caractéristiques physiques et techniques du produit fini.
- (12) L'usage du zinc non allié sous forme brute n'est généralement pas fonction du degré d'impureté. Les trois qualités couvertes par la procédure (SHG, HG, GOB) sont utilisées directement par les industriels, c'est-à-dire sans aucune purification, pour la galvanisation à chaud (protection contre la corrosion des tubes, tôles, etc.) et pour la production de laiton et d'autres alliages. Seuls les «alliages de fonderie» et le «zingage continu» du zinc de qualité SHG. Par conséquent, la Commission a conclu que les trois qualités étaient dans une large mesure interchangeables.
- (13) Le marché du zinc non allié sous forme brute est un marché mondial de matières premières. Les prix correspondants aux différents qualités se fondent sur les cotations journalières du London Metal Exchange (LME) où le prix du SHG est déterminé par l'offre et la demande mondiales.

2. Produit similaire

- (14) L'enquête a démontré que le zinc non allié sous forme brute vendu sur le marché intérieur de la Pologne présentait des caractéristiques de base et avait des utilisations similaires à celles du zinc exporté de Pologne et de Russie vers la Communauté. De même, le zinc non allié sous forme brute produit par l'industrie communautaire et écoulé sur le marché de la Communauté présentait des caractéristiques de base et avait des utilisations similaires à celles du produit exporté dans la Communauté par les pays en question.

- (15) Par conséquent, le zinc non allié sous forme brute vendu en Pologne, le zinc exporté de Pologne et de Russie vers la Communauté et celui produit et vendu dans la Communauté sont considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base»).

C. DUMPING

1. Kazakhstan, Ukraine, Ouzbékistan

- (16) La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir si les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan avaient fait l'objet d'un dumping, dans la mesure où le préjudice causé par ces importations a été considéré comme négligeable au regard de la consommation communautaire établie au cours de l'enquête⁽¹⁾.

2. Pologne

- (17) L'inflation en Pologne ayant été jugée importante pendant la période d'enquête, la valeur normale a été établie mois par mois. Par conséquent, les prix à l'exportation utilisés pour le calcul du dumping ont également été établis sur cette base.
- a) *Valeur normale*
- (18) Pour un producteur polonais, il a été établi que des ventes bénéficiaires sur le marché intérieur avaient été effectuées en quantités suffisantes au cours de la période d'enquête. Les valeurs normales mensuelles ont donc été basées sur les prix réellement payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des parties indépendantes sur le marché polonais.
- (19) Pour l'autre producteur polonais, il a été établi que les ventes bénéficiaires au cours de deux mois de la période d'enquête avaient été insuffisantes. Par conséquent, les valeurs normales correspondant à ces deux mois ont été construites, conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base, à partir du coût de production (dûment ajusté en application de l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base), majoré d'un montant raisonnable au titre des frais de vente, des dépenses administratives et autres frais généraux et de la marge bénéficiaire. Pour les dix mois restants, les valeurs normales ont été basées sur les prix réellement payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des parties indépendantes sur le marché polonais.

⁽¹⁾ Décision 97/223/CE de la Commission clôturant la procédure antidumping en ce qui concerne les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan d'Ukraine et d'Ouzbékistan, voir page 47 du présent Journal officiel.

(20) Pour les deux producteurs polonais ayant coopéré, il est apparu nécessaire de ne pas tenir compte, au titre des ventes réalisées sur le marché intérieur, de certaines ventes effectuées auprès de sociétés commerciales polonaises, la destination finale du produit concerné se trouvant en dehors de la Pologne. En outre, les ventes effectuées par un producteur à un associé ont été exclues, car les prix correspondants semblaient peu fiables compte tenu de la relation entre les parties.

b) *Prix à l'exportation*

(21) Les prix mensuels moyens à l'exportation ont été établis sur la base des prix réellement payés ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté par le pays exportateur. Quelques ventes ont toutefois été exclues du calcul compte tenu de l'impossibilité de déterminer avec précision leur destination finale.

c) *Comparaison*

(22) Les valeurs mensuelles moyennes normales ont été comparées avec les prix à l'exportation mensuels moyens, départ usine, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base, compte tenu, lorsque cela se justifiait, de différences affectant la comparabilité des prix.

(23) Un ajustement au titre du coût du crédit a été demandé par les deux sociétés polonaises ayant coopéré, ce qui leur a été accordé dans les limites raisonnables. Une société a demandé un ajustement au titre des taxes frappant les matières premières importées et remboursées lorsque le produit était exporté (remboursement des droits). Cela lui a été accordé dans la mesure où des éléments de preuve satisfaisants avaient été apportés.

(24) Un ajustement au titre des différences de stade commercial n'a pas été accordé, car aucune preuve solide n'a été fournie à la Commission selon laquelle ces différences affecteraient les prix et leur comparabilité, comme le requiert l'article 2 paragraphe 10 point d) du règlement de base. En outre, les sociétés concernées n'ont pas apporté la preuve de l'existence de différences nettes et cohérentes entre les fonctions des parties se situant prétendument à des stades commerciaux différents.

(25) De même, un ajustement au titre des différences de quantités demandé par une société, n'a pu être accordé, car les éléments de preuve présentés au cours de la vérification ont fait apparaître que cette société ne pratiquait pas une politique cohérente de rabais au titre des différences de quantités.

d) *Marge de dumping*

(26) Les marges mensuelles de dumping ont été établies sur la base d'une comparaison des valeurs normales moyennes pondérées et des prix moyens pondérés

à l'exportation pour chaque mois de la période d'enquête. La comparaison a mis en évidence l'existence d'un dumping pour chaque mois.

(27) Les marges de dumping établies pour chaque mois étant variables, une marge de dumping moyenne pondérée pour la période d'enquête a été établie. En pourcentage du prix franco frontière de la Communauté, les marges de dumping pour les exportateurs concernés s'établissent de la manière suivante:

— Huta Cynku «Miasteczko Slaskie», Miasteczko Slaskie	14,4 %
— Kombinat Gorniczo-Hutniczy Boleslaw, Bukowno	5,5 %

e) *Producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré*

(28) Pour les producteurs/exportateurs polonais qui ne se sont pas fait connaître ou n'ont pas répondu au questionnaire, la Commission a estimé que leur refus de coopération serait récompensé dès lors que la marge de dumping pour ces sociétés serait inférieure à la marge la plus élevée établie pour les deux exportateurs/producteurs ayant coopéré. La marge de dumping suivante a donc été retenue:

— Autres producteurs/exportateurs polonais: 14,4 %.

3. Russie

a) *Pays analogue*

(29) La Russie n'étant pas considérée comme un pays à économie de marché, un pays analogue à économie de marché a dû être choisi en vue de l'établissement de la valeur normale. Le plaignant ayant suggéré la Pologne, ce choix a été estimé raisonnable dans la mesure où le procédé de production du zinc ainsi que l'accès aux matières premières et leur nature apparaissaient comparables entre la Pologne et la Russie. En outre, il est apparu qu'aucune restriction tarifaire ou non tarifaire importante n'était en vigueur au cours de la période d'enquête en Pologne. Par ailleurs, il semblait exister une concurrence intérieure suffisante, et les prix polonais pour le produit concerné s'appuyaient sur les cotations du LME. Enfin, la Commission a établi que le produit similaire était vendu en quantités représentatives et au cours d'opérations commerciales normales (à plus de 70 % en volume) sur le marché polonais par comparaison avec les exportations russes vers la Communauté.

Les producteurs ou exportateurs russes et les autorités russes n'ont fait aucun commentaire en ce qui concerne le choix de la Pologne comme pays analogue.

b) *Valeur normale*

- (30) Un des producteurs polonais ayant recours, selon des sources indépendantes, à un procédé de production identique à celui utilisé par la plupart des producteurs russes, la valeur normale a été établie sur la base des prix et des coûts de ce producteur.

La valeur normale pour la Pologne ayant été établie mois par mois, la valeur normale pour la Russie l'a été sur cette même base.

c) *Prix à l'exportation*

- (31) Aucun des exportateurs russes n'ayant coopéré à la procédure (voir considérant 5), les prix à l'exportation ont été établis sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.

Par conséquent, les prix à l'exportation mensuels moyens ont été établis sur la base des statistiques Eurostat pour la Communauté des douze et des statistiques d'importation fournies par les offices statistiques de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

d) *Comparaison*

- (32) Pour que la comparaison soit équitable, les valeurs normales et les prix à l'exportation ont été comparés sur une base départ frontière. D'autres ajustements n'ont pas été jugés opportuns ou nécessaires.

e) *Marge de dumping*

- (33) Les marges de dumping mensuelles ont été établies sur la base d'une comparaison des valeurs normales moyennes pondérées avec les prix moyens pondérés à l'exportation pour chaque mois de la période d'enquête. La comparaison a mis en évidence l'existence d'un dumping pour chaque mois.
- (34) Les marges de dumping établies pour chaque mois étant variables, une marge de dumping moyenne pondérée pour la période d'enquête a été établie. En pourcentage du prix franco frontière de la Communauté, la marge de dumping pour tous les producteurs russes s'établit à 7,4 %.

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (35) L'enquête a confirmé que les six producteurs communautaires plaignants représentaient une

proportion majeure, soit 54 % ⁽¹⁾, de la production communautaire totale de zinc non allié sous forme brute. En plus des producteurs communautaires plaignants, au moins quatre autres producteurs sont connus de la Commission. Bien qu'ils n'aient pas coopéré à l'enquête, la Commission n'a pas reçu d'objection à la procédure des quatre sociétés concernées.

- (36) Compte tenu de ces éléments, la Commission a estimé que les six producteurs communautaires plaignants qui avaient pleinement coopéré à l'enquête constituaient l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

E. PRÉJUDICE

1. Remarques préliminaires

Rôle du LME et influence de cette bourse sur le marché communautaire du zinc

- (37) Le LME est un marché de matières premières où le zinc est coté quotidiennement sur la base de l'offre et de la demande mondiale pour ce métal. L'existence de ce système signifie que le producteur d'un SHG agréé par le LME est normalement en mesure de trouver un acheteur pour ses produits à tout moment, même si la transaction se révèle moins avantageuse pour lui (pour les raisons exposées ci-dessous) que la vente directe aux consommateurs industriels.
- (38) Les entrepôts agréés par le LME jouent également le rôle de facilité de stockage externe où un producteur peut échanger sa production contre des *warrants* et obtenir ainsi des liquidités et racheter sa production stockée si nécessaire. Le système de *warrants* du LME joue donc le rôle d'un prix semi-plancher pour les producteurs de zinc, bien qu'il se caractérise par le fait que lorsque les stocks LME s'accroissent (les données relatives aux stocks dans les entrepôts agréés par le LME sont accessibles au public), la cotation journalière du zinc subit une pression à la baisse en raison de l'offre disponible de mieux en mieux connue. Il convient d'observer à ce sujet que les stocks mondiaux dans les entrepôts agréés par le LME sont passés de 152 000 tonnes à la fin de 1991 à 1 019 000 tonnes à la fin de la période d'enquête ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Pourcentage obtenu en comparant le volume de production total des sociétés ayant coopéré (vérifié) et la production totale de la Communauté (source: International Lead and Zinc Study Group).

⁽²⁾ Lead and zinc statistics, Monthly Bulletin of the International Lead and Zinc Study Group, septembre 1995.

- (39) Les ventes directes de raffineurs de zinc aux utilisateurs industriels s'effectuent à un prix correspondant en général à la cotation LME majorée d'une prime. Du point de vue de l'utilisateur du métal, le paiement d'une prime peut se justifier par les considérations suivantes: bien que les utilisateurs industriels de zinc puissent acheter dans un entrepôt agréé, ils doivent encore payer les frais de transport à partir de l'entrepôt (dont l'acheteur ne peut pas nécessairement choisir librement l'emplacement) et acquitter les honoraires du courtier pour l'achat du zinc SHG; ils ignorent la provenance du zinc qu'ils obtiendront et, selon la vitesse de rotation des stocks dans l'entrepôt agréé LME, une certaine oxydation n'est pas exclue. Considérés dans leur ensemble, ces facteurs se révèlent normalement suffisamment dissuasifs lorsqu'on les met en balance avec la possibilité d'acheter directement auprès d'un producteur de zinc reconnu, ce qui justifie le paiement d'une prime. Par ailleurs, comme on l'a déjà observé, cette offre permanente ne vaut que pour le zinc de qualité SHG, à l'exclusion des produits HG ou GOB (même si les prix des produits HG et GOB sont presque toujours liés aux cotations LME pour le SHG dans des conditions normales de concurrence).

2. Consommation totale sur le marché communautaire

- (40) La consommation de zinc non allié sous forme brute dans la Communauté européenne est restée assez stable au cours des dernières années: 1 854 000 tonnes en 1991, 1 813 000 tonnes en 1992, puis un léger recul en 1993 (1 758 000 tonnes), suivi d'une faible progression en 1994 (1 905 000 tonnes). La consommation totale de zinc non allié sous forme brute dans la CE au cours de la période d'enquête s'est élevée à 2 037 800 tonnes.

3. Évaluation cumulative des effets des importations ayant fait l'objet d'un dumping

- (41) Selon l'article 3 paragraphe 4 du règlement de base, les effets des importations en provenance de plus d'un pays qui font simultanément l'objet d'enquêtes antidumping peuvent être évalués d'une manière cumulative s'il est établi, entre autres, que le volume des importations pour chaque pays n'est pas négligeable. Les importations originaires de Pologne et de Russie ne peuvent être considérées comme négligeables dès lors que les parts de marché respectives de ces pays se situent au-delà du seuil de 1 % prévu par l'article 5 du paragraphe 7 du règlement de base.
- (42) L'enquête a mis en évidence que les importations ayant fait l'objet d'un dumping se concurrencent entre elles et font concurrence aux produits de l'industrie communautaire. Le zinc provenant de Russie et de Pologne est essentiellement de qualité GOB et HG et donc approprié pour la galvanisation à chaud et la production de laiton. Les importations de chaque pays se concurrencent directe-

ment et concurrencent également le zinc SHG, HG et GOB produit par l'industrie communautaire. Les importations en dumping de Russie et de Pologne témoignent également d'un même comportement en matière de prix.

- (43) Compte tenu de ces éléments, la Commission estime que les conditions établies par l'article 3 paragraphe 4 du règlement de base sont réunies et que, en conséquence, l'effet des importations originaires de Pologne et de Russie doit être évalué d'une manière cumulative.

4. Volume et part de marché des importations ayant fait l'objet d'un dumping

- (44) Les importations du produit concerné originaires de Russie et de Pologne sont passées de 19 683 tonnes en 1991 à 66 004 tonnes en 1992, 123 821 tonnes en 1993, 103 653 tonnes en 1994 et ont atteint un volume de 107 572 tonnes pour la période d'enquête (soit une progression générale de 547 % sur quatre ans). De 1991 à la fin de la période d'enquête, les importations ayant fait l'objet d'un dumping se sont donc accrues en termes absolus et relatifs et cette progression apparaît sensible.

- (45) La part de marché du zinc non allié sous forme brute originaire de Russie et de Pologne est passée de 1,06 % en 1991 à 5,28 % pendant la période d'enquête.

5. Sous-cotation des prix et autres effets sur les prix

- (46) Afin de déterminer s'il y avait sous-cotation des prix de la part des producteurs/exportateurs par rapport aux prix des producteurs communautaires au cours de la période d'enquête, la comparaison des prix s'est faite sur la base des prix exigés des utilisateurs industriels par l'industrie communautaire et des ventes effectuées auprès de ces mêmes utilisateurs par les exportateurs au stade de la mise en libre circulation dans la Communauté.

- (47) Les prix de l'industrie communautaire ont été établis sur la base des prix LME mensuels moyens pour la période d'enquête, majorés de 3 % afin de couvrir les coûts de couverture des risques de change et de fluctuation des prix du zinc normalement associés à la production et à la vente de zinc raffiné. Il a été établi qu'un tel prix reflétait fidèlement le prix réellement pratiqué dans le commerce pour le zinc destiné à la consommation des utilisateurs industriels.

L'opération de couverture est un moyen par lequel une partie qui achète (concentré de zinc) ou qui vend (zinc non allié sous forme brute) des produits de base en quantités importantes qui doivent être effectivement livrés à une date ultérieure s'assure contre les variations défavorables des prix de ces produits grâce à des opérations de compensation ou de contrepartie.

Tous les achats de zinc concentré et toutes les ventes de zinc non allié sous forme brute s'effectuant normalement sur la base de la cotation journalière LME pour le zinc dont le prix est toujours libellé en dollars des États-Unis, l'industrie communautaire doit également couvrir ses ventes contre les fluctuations par rapport au dollar de la monnaie dans laquelle les factures sont établies.

La méthode fondée sur les cotations LME a été retenue car, compte tenu de la nature du marché du zinc, les prix facturés sont moins fiables pour l'établissement des prix quotidiens pratiqués dans le commerce. En effet, le prix facturé est souvent un prix convenu au moment de la réception de la commande et correspond par conséquent au prix LME à ce moment-là; il ne reflète donc pas le prix au moment de l'exécution de la transaction, lequel devrait être basé sur la cotation LME la plus récente.

- (48) De cette manière, l'examen du prix des importations russes et polonaises ayant fait l'objet d'un dumping a mis en évidence une sous-cotation constante et importante (pouvant atteindre 47 %) par rapport aux prix pratiqués par l'industrie communautaire à l'égard des utilisateurs industriels au cours de la période d'enquête, de même qu'une sous-cotation constante et importante par rapport au prix mondial fixé par le LME. Cela a presque toujours été le cas, que le prix LME ait été orienté à la hausse ou à la baisse.
- (49) Il s'est avéré que le niveau de sous-cotation (tel que défini au considérant 47) était de 5,5 % en moyenne pour les importations originaires de Russie et de 8,8 % à 18,5 % pour les importations originaires de Pologne.

6. Situation de l'industrie communautaire

a) Production

- (50) Au cours de la période examinée, la production du produit concerné par l'industrie communautaire est passée de l'indice 100 en 1991 à l'indice 92 au cours de la période d'enquête. Seuls quelques producteurs ont été en mesure, grâce à des investissements, de réorienter une partie de leur production vers le secteur des alliages (par exemple le Zamak, un alliage de zinc et d'aluminium) où la concurrence des importations est moins forte.

b) Utilisation des capacités

- (51) Au cours de la période d'enquête, l'industrie communautaire a travaillé à plus de 90 % de ses capacités. Toutefois, l'enquête a mis en évidence que, en raison de la spécificité du processus de production et des coûts fixes élevés liés à la produc-

tion de zinc non allié sous forme brute, les capacités doivent être utilisées au maximum, même lorsque cela implique que les produits finaux seront ultérieurement vendus à perte. En effet, il y a aussi des coûts variables importants (par exemple, une importante consommation d'énergie pour le redémarrage) lorsque la production est interrompue.

c) Stocks

- (52) Si les stocks internes totaux (c'est-à-dire détenus par les raffineurs eux-mêmes) de zinc SHG ont diminué, passant de l'indice 100 à l'indice 80 (voir considérants 39 et 64), les stocks internes de zinc de qualité autre que SHG (qui ne peuvent être écoulés par le système LME) ont augmenté, passant de l'indice 100 en 1991 à 410 au cours de la période d'enquête.

d) Ventes

- (53) Les ventes de l'industrie communautaire aux utilisateurs industriels dans la Communauté sont passées de l'indice 100 en 1991 à l'indice 83 à la fin de la période d'enquête. Les ventes à l'industrie du laiton, en particulier, font apparaître une chute de l'indice de 100 à 53; dans le secteur de la galvanisation à chaud, cette régression est de 100 à 63 pour la même période. La chute des ventes, au cours de la même période, pour ces deux secteurs est manifestement plus accentuée que les performances globalement négatives des ventes de l'industrie communautaire. Cette dernière a également accru ses ventes par le système LME, d'où une pression à la baisse sur ses prix de vente. L'importance de la chute des ventes ne peut être pleinement appréciée que si l'on tient compte du fait que les ventes effectuées par le canal LME (lorsque les stocks approuvés par le LME sont en hausse) sont enregistrées comme des ventes, mais représentent en réalité un simple gonflement des stocks qui sont souvent simplement détenus par un tiers et sont donc toujours présents sur le marché (voir considérants 37 et 38).

e) Part de marché

- (54) La part de marché de l'industrie communautaire plaignante a régressé de 38 % en 1991 à 31 % pendant la période d'enquête, alors que la consommation était relativement stable dans la Communauté, le recul étant beaucoup plus marqué dans les secteurs du laiton et de la galvanisation à chaud (voir considérant 53).

f) Évolution des prix

- (55) Le zinc étant un produit de base négocié à l'échelle internationale dont le prix varie pour des raisons qui ne sont pas toujours liées à la demande industrielle, il n'apparaît pas opportun de procéder à une

analyse de l'évolution des prix de l'industrie communautaire par rapport à ceux des importations ayant fait l'objet d'un dumping, considérés isolément, sans tenir compte des fluctuations du prix LME. Les effets constatés sur cette base sont exposés ci-après.

g) *Sous-cotation et dépression consécutive des prix*

(56) Il a été établi que les importations polonaises et russes ayant fait l'objet d'un dumping ont entraîné une sous-cotation par rapport aux prix de l'industrie communautaire (comme indiqué aux considérants 48 et 49) telle qu'elle a provoqué une chute très nette des ventes directes effectuées par cette dernière auprès des utilisateurs industriels. Il faut en outre rappeler que le recul des ventes au profit des importations ayant fait l'objet d'un dumping a également contraint les producteurs à renoncer aux ventes directes aux utilisateurs industriels au profit des ventes réalisées par le canal LME. Cela implique que l'industrie communautaire a obtenu des prix inférieurs à ceux qu'elle aurait pu escompter autrement. Cela a eu un double effet sur les prix:

i) un prix inférieur a été obtenu pour ces ventes, car les ventes effectuées de cette manière ne donnent pas lieu au paiement de la prime sur le prix LME généralement obtenue lorsque la vente est effectuée aux utilisateurs industriels du métal. En outre, le vendeur supporte également d'autres coûts (par exemple, la rémunération du courtier) inhérents à de telles ventes;

ii) l'augmentation des stocks de métal dans les entrepôts LME a contribué à accroître l'offre de ce métal au-delà de la demande connue à ce moment-là.

Ces deux effets ont déprimé les prix du zinc.

h) *Rentabilité*

(57) La plupart des producteurs communautaires de zinc ont enregistré des pertes substantielles, notamment ceux qui produisent du zinc de qualité GOB. En pourcentage du chiffre d'affaires, ces pertes sont passées de 0,8 % en 1991 à 4,5 % au cours de la période d'enquête.

i) *Emploi*

(58) Le nombre de travailleurs affectés à la production de zinc non allié sous forme brute a été considérablement réduit, passant de 5 516 en 1991 à 5 367 en 1992, 4 677 en 1993 et 4 222 au cours de la période d'enquête, soit une contraction de 23,5 % pendant la période concernée.

7. Conclusions en ce qui concerne le préjudice

(59) Pour ce qui concerne les facteurs de préjudice, les constatations sont les suivantes:

— le volume de production a régressé de 8 %,

— l'accroissement des stocks de zinc de qualités autres que SHG dans l'industrie communautaire indique qu'une pression à la baisse s'est constamment exercée sur les prix de vente,

— la part de l'industrie communautaire plaignante dans le marché de la Communauté a régressé de 38 % en 1991 à 31 % pendant la période d'enquête,

— au cours de la période d'enquête, les importations, ayant fait l'objet d'un dumping, originaires de Russie et de Pologne ont atteint quelque 108 000 tonnes et leur part de marché cumulée est passée d'un peu moins de 1 % en 1991 à 5,3 % au cours de cette même période,

— tant la sous-cotation des prix que la dépression des prix ont été mises en évidence,

— l'emploi a régressé de 23,5 %,

— l'industrie communautaire a vu ses pertes quintupler.

(60) L'analyse des facteurs économiques pertinents concernant l'industrie communautaire révèle donc des indices manifestes d'un préjudice important. Cela se marque surtout au niveau des ventes de l'industrie communautaire dans les secteurs de son marché concernant la fabrication du laiton et la galvanisation à chaud (en parts de marché et en volume des ventes), et des pertes considérables qu'elle a subies.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que l'industrie communautaire a subi un préjudice important.

F. LIEN DE CAUSALITÉ

1. Introduction

(61) La Commission a examiné si le préjudice subi par l'industrie communautaire était causé par les importations russes et polonaises faisant l'objet d'un dumping, si d'autres facteurs avaient causé ce préjudice ou y avaient contribué et, dans l'affirmative, si le préjudice causé par d'autres facteurs n'avait pas été indûment imputé aux importations ayant fait l'objet d'un dumping. Cet examen devait tenir compte du marasme des marchés du zinc tant communautaire qu'international au cours de la période d'enquête et de la faiblesse des prix du zinc qui en découlait.

2. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (62) L'enquête a démontré que, en raison de leur pureté, les importations ayant fait l'objet d'un dumping concurrencent en général les produits de l'industrie communautaire, en particulier dans au moins deux domaines tout à fait identifiables (galvanisation à chaud et fabrication du laiton). Dans ces secteurs, la fabrication communautaire a enregistré une chute particulièrement sensible de ses ventes et le commerce avec ces secteurs est passé de 30 % du total des ventes effectuées par l'industrie communautaire en 1991 à 20 % de ces ventes totales au cours de la période d'enquête. Sachant que les ventes totales de l'industrie communautaire ont régressé de 17 % au cours de la même période, alors que celles des pays exportateurs concernés ont progressé de plus de 500 %, il apparaît que la présence des importations ayant fait l'objet d'un dumping se fait également nettement sentir dans les autres segments du marché.

La concurrence des importations ayant fait l'objet d'un dumping s'exerce essentiellement au niveau des prix. À ce sujet, on observera que dans la mesure où l'industrie communautaire joue sur la marge entre le coût du zinc concentré (matière première) et la valeur du zinc raffiné, toute sous-cotation par rapport au prix standard du marché a un effet disproportionné sur la structure des coûts de l'industrie communautaire. Par exemple, la marge de raffinage entre le zinc concentré (matière première) et le zinc non allié sous forme brute est comprise entre 45 et 50 % du prix LME pour le zinc SHG. Par conséquent, une marge de sous-cotation de 5 % par rapport au prix LME signifierait que l'industrie communautaire devrait renoncer à 10 % de sa marge totale pour être compétitive au même niveau de prix.

- (63) La Commission observe que, à l'exception des facteurs tels que l'évolution du volume des ventes de l'industrie communautaire dans la Communauté, la part du marché qui en résulte et la consommation totale dans la Communauté, les facteurs économiques standard à prendre en compte pour l'analyse du préjudice sont tous directement affectés dans une certaine mesure par les fluctuations du prix LME, lequel détermine le prix de vente du zinc raffiné et de la matière première utilisée dans le processus de production. L'incidence de ces fluctuations est analysée de manière plus approfondie au considérant 65.

Il apparaît néanmoins que la sous-cotation des prix pratiqués par les producteurs polonais et russes a eu un effet restrictif sur l'aptitude des producteurs communautaires à écouler leur production, qui est

venu s'ajouter à celui de la dépression conjoncturelle du prix LME mise en évidence par le gonflement des stocks dans les entrepôts LME. Le prix de l'industrie communautaire étant transparent en ce sens qu'il est dicté par les cotations journalières sur le LME, toute déviation à la baisse par rapport au prix de vente est préjudiciable. En outre, comme on l'explique aux considérants 38 et 56, la dépression des prix LME a été accentuée par la présence des importations faisant l'objet d'un dumping.

- (64) Dans ce cadre, la chute importante des ventes dans les secteurs du laiton et de la galvanisation à chaud entraînée par la sous-cotation sensible des prix a eu un effet préjudiciable sur les performances économiques générales de l'industrie communautaire dans la mesure où cette industrie, du fait des caractéristiques structurelles de la production du zinc, n'a pu répondre en baissant ses prix ou en réduisant considérablement la production pour réaliser des économies de coûts (voir considérant 51). La chute de ces ventes, le gonflement spectaculaire des stocks internes de zinc de qualités autres que SHG et l'impact consécutif sur l'industrie communautaire peuvent être attribués dans une large mesure aux importations originaires de Pologne et de Russie. Aux fins des conclusions provisoires, on peut donc estimer que ces importations ayant fait l'objet d'un dumping ont eu un impact préjudiciable important sur l'industrie communautaire.

3. Effets d'autres facteurs

a) Dépression conjoncturelle du prix LME

- (65) S'il est probable que le préjudice subi par l'industrie communautaire est dû en partie à la dépression conjoncturelle du prix LME pour le zinc (et sans même évoquer la question de savoir dans quelle mesure cette dépression a été influencée par la présence de zinc à des prix de dumping), cela ne saurait expliquer, eu égard à la nature de l'industrie du raffinage du zinc, la totalité du préjudice constaté. Si le prix du zinc baisse, le recours aux opérations de couverture contre les risques de change et de fluctuation des prix du zinc tant pour les ventes que pour les achats de zinc concentré sert à atténuer les effets de tendance à la baisse des prix dans la mesure où la marge des raffineurs reste relativement stable (voir considérant 47).

b) Importations en provenance d'autres sources

- (66) Il a été soutenu que le zinc originaire de République populaire de Chine pouvait aussi avoir causé un préjudice à l'industrie communautaire. Toutefois, les statistiques d'importation reçues dans le

cadre du système communautaire de surveillance préalable institué par le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil ⁽¹⁾ indiquent qu'aucune quantité de zinc originaire de république populaire de Chine n'a été importée dans la Communauté entre le 15 mars 1994 et la fin de la période d'enquête.

c) *Surcapacité et taux élevé d'utilisation des capacités existantes*

- (67) En ce qui concerne les allégations de surcapacité et d'utilisation excessive des capacités, on observera, tout d'abord, que la capacité de l'industrie communautaire a déjà baissé de 9 % en termes réels depuis la fin de 1991 et, ensuite, que le taux d'utilisation n'est pas élastique en raison des coûts élevés qu'entraîne toute variation du volume de production (considérant 51). Un taux constamment élevé d'utilisation des capacités semble donc être une caractéristique normale et nécessaire de la production de zinc.

d) *Événements extérieurs*

- (68) Au cours de la période d'enquête, une explosion s'est produite dans les installations de production d'un producteur communautaire qui a dû, en conséquence, arrêter sa production pendant un temps assez long. Cependant, ce que ce producteur n'a pu produire l'a été, moyennant le versement d'une redevance, par un autre producteur communautaire qui a réactivé les installations de production de zinc GOB qu'il avait mises en sommeil. Cet événement n'a donc pas eu d'incidence sur les performances générales de l'industrie communautaire.

e) *Taux de change du dollar des États-Unis*

- (69) Le dollar des États-Unis a constamment perdu de sa valeur au cours de la période d'enquête (les prix LME du zinc sont libellés en dollars des États-Unis). Cela peut avoir eu une incidence sur la rentabilité générale de l'industrie communautaire, en relation avec ses coûts fixes et certains coûts variables (exprimés en monnaies communautaires), par rapport au prix LME en dollars des États-Unis. Toutefois, il semble que la baisse du dollar des États-Unis ait été compensée par la diminution parallèle des coûts des matières premières (également achetées en dollars des États-Unis) et par la pratique universelle de la couverture contre les risques de change.

4. Conclusion en ce qui concerne la relation de causalité

- (70) De multiples éléments de preuve attestent l'existence d'un lien de causalité entre les importations ayant fait l'objet d'un dumping et le préjudice

important constaté. En particulier, alors que la consommation est restée relativement stable dans la Communauté:

- les ventes à l'industrie du lait ont baissé de 47 % et celles aux professionnels de la galvanisation à chaud de 37 %, ce qui a contribué à un recul général des ventes de 17 % (comme on l'a rappelé ci-dessus, c'est dans les secteurs du lait et de la galvanisation à chaud que l'industrie communautaire est le plus directement en concurrence avec les importations faisant l'objet d'un dumping),
- les exportations polonaises et russes ont été vendues au-dessous d'un prix mondial (LME) déjà déprimé par la conjoncture et nettement inférieur à celui de l'industrie communautaire,
- par conséquent, même si l'on ne peut pas exclure que d'autres facteurs, tels que la faiblesse des prix mondiaux et communautaires, ont contribué aux performances financières médiocres de l'industrie communautaire, le préjudice subi du fait des importations en dumping, imputable à la marge de sous-cotation des prix établie, est néanmoins important.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (71) Conformément à l'article 21 paragraphe 1 du règlement de base, la Commission a examiné, sur la base de tous les renseignements qui lui avaient été fournis, les aspects touchant à l'évaluation de l'intérêt de la Communauté. Lors d'un tel examen, il convient d'être particulièrement attentif à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges d'un dumping préjudiciable dans le but de restaurer une concurrence efficace et loyale sur le marché de la Communauté. La nécessité d'éliminer les effets préjudiciables du dumping est contrebalancée par l'obligation d'évaluer, lorsque l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité a été établie, s'il y a de fortes raisons de penser que l'institution de mesures serait contraire aux intérêts de la Communauté.

Aucun commentaire n'a été reçu des utilisateurs sur un aspect quelconque de l'intérêt de la Communauté malgré l'invitation qui leur a été adressée en ce sens dans l'avis d'ouverture de la procédure.

1. Intérêt de l'industrie communautaire

- (72) Il est avéré que les pays concernés ont vendu à des prix inférieurs aux prix mondiaux à l'exportation, aisément identifiables, et à la valeur normale (basée sur les prix en Pologne pour les deux pays) et ont

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

causé un préjudice important à l'industrie communautaire. La persistance d'un tel préjudice à moyen et à long terme entraînerait probablement des fermetures d'entreprises, notamment dans des régions de la Communauté déjà reconnues comme économiquement défavorisées.

2. Impact sur les industries utilisatrices

- (73) Bien que ni les importateurs, ni les utilisateurs des produits faisant l'objet d'un dumping n'aient fait de commentaires, la Commission a examiné l'effet que des mesures auraient sur les industries utilisatrices (en particulier, les professionnels de la galvanisation à chaud et l'industrie du laiton). Cet effet serait minime étant donné que les mesures (conformément à la «règle du moindre droit» énoncée au considérant 76) tiendront compte du prix mondial pour le zinc universellement admis. Les clients qui ont eu recours aux importations ayant fait l'objet d'un dumping pour s'approvisionner en intrants ne supporteraient aucun handicap concurrentiel, car le prix du zinc dans la Communauté restera dicté par le LME. Des mesures permettraient en outre aux utilisateurs industriels qui n'ont pas eu accès aux importations ayant fait l'objet d'un dumping de concurrencer plus équitablement les autres utilisateurs qui ont bénéficié d'un avantage concurrentiel injustifié du fait de ces importations.

3. Autres arguments concernant l'intérêt de la Communauté

- (74) Deux des producteurs communautaires les plus menacés par les importations ayant fait l'objet d'un dumping (ceux qui produisent du zinc GOB) ont des installations de production situées dans des régions qui sont déjà économiquement vulnérables (Sardaigne et Nord-Pas-de-Calais). En outre, d'autres producteurs communautaires sont également établis dans des régions similaires en Belgique et en Allemagne. Par conséquent, toute fermeture d'entreprise ou rationalisation de la production aurait des effets disproportionnés sur les économies des régions où ces producteurs sont établis.

4. Conclusion

- (75) Sur la base des informations fournies, on peut conclure que la Communauté a intérêt à appliquer

des mesures afin d'éliminer les effets de distorsion des échanges dus au dumping préjudiciable et de restaurer pleinement une concurrence efficace et loyale, étant donné que, par ailleurs, aucune raison impérative ne s'oppose à l'institution de ces mesures.

H. DROIT PROVISOIRE

- (76) Conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement de base, la Commission a examiné à quel niveau le droit devrait être institué pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire par le dumping. À cet effet, le seuil d'élimination du préjudice a été fixé sur la base du prix mensuel LME, au cours de la période d'enquête, majoré d'un coefficient de 3 % (représentant la prime sur les ventes départ usine destinée à couvrir notamment les coûts afférents à la couverture contre les risques de change et de fluctuation des prix du zinc — (voir considérant 47). Les marges de préjudice ont ensuite été calculées par comparaison avec les prix effectifs à l'exportation pour la Pologne au stade de la mise en libre circulation dans la Communauté, sur une base mensuelle et transaction par transaction. Pour la Russie, le prix moyen mensuel Eurostat majoré du droit de douane communautaire a été considéré comme équivalent au prix de mise en libre circulation dans la Communauté et a ensuite été comparé au prix LME mensuel moyen majoré de 3 %.
- (77) Pour la Pologne, il a été établi que toutes les transactions avaient été effectuées à un niveau de prix inférieur au seuil de préjudice, à l'exception des ventes effectuées par une société au cours d'un mois déterminé. Ces dernières ventes semblent avoir été déclenchées par une chute brutale du prix LME du zinc et non par une modification de la politique des prix à l'exportation de l'exportateur polonais concerné. Par conséquent, ces ventes ne pouvaient être prises en considération, alors que toutes les autres l'ont été afin de déterminer les niveaux d'élimination du préjudice. Ces calculs ont abouti aux résultats suivants:

Société	Marge de dumping	Marge de préjudice	Moindre marge
Huta Cynku «Miasteczko Slaskie», Miasteczko Slaskie	14,4 %	18,5 %	14,4 %
Kombinat Gorniczco-Hutniczy Boleslaw, Bukowno	5,5 %	8,8 %	5,5 %
Droit résiduel	14,4 %	18,5 %	14,4 %

(78) En raison de l'absence totale de coopération, la Commission n'a pu, en ce qui concerne la Russie, s'appuyer que sur les statistiques d'importation d'Eurostat et sur les statistiques fournies par les offices statistiques de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Par conséquent, toutes les ventes ont été prises en considération, à l'exception de celles effectuées au cours de trois mois (pour les mêmes raisons que celles exposées au considérant 77). Le niveau d'élimination du préjudice a été établi à 5,5 % (soit au-dessous de la marge de dumping correspondante) et doit donc servir de base pour la détermination du taux du droit.

(79) Bien que les exportations russes et polonaises aient été constamment vendues au-dessous du prix LME, l'enquête n'a mis en évidence aucun élément indiquant que les ventes effectuées par la Russie et/ou la Pologne auraient déprimé le prix LME dans une mesure telle (compte tenu des conclusions des considérants 38, 56 et 63) que le prix LME aurait cessé d'être fiable pour le calcul de la marge de préjudice. Les exportations originaires de Russie et de Pologne au cours de la période d'enquête (qui n'ont pu être vendues par le canal de LME) ont représenté moins de 0,07 % de la valeur totale du zinc (de qualité SHG ou de qualité agréée seulement) écoulé par le canal du LME.

I. DISPOSITIONS FINALES

(80) Conformément à l'accord européen entre les Communautés et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part⁽¹⁾, et à la lumière des conclusions du Conseil européen d'Essen concer-

nant la consultation des pays d'Europe centrale et orientale (PECO) dans les procédures antidumping; la Commission a informé le Conseil d'association Union européenne-Pologne de ce que son enquête l'avait amenée à conclure que les exportateurs polonais du produit concerné pratiquaient le dumping. Les constatations de la Commission ont en outre été communiquées aux parties polonaises ayant coopéré ainsi qu'aux autorités polonaises. En l'absence d'une solution satisfaisante pour la Commission, celle-ci a décidé d'imposer un droit antidumping provisoire sur les importations du produit concerné, originaire de Pologne, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement de base.

(81) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées aux fins de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de zinc non allié sous forme brute relevant des codes NC 7901 11 00, 7901 12 10 et 7901 12 30, originaire de Russie et de Pologne.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement s'établit comme suit:

Pays	Produits fabriqués et exportés par	Taux du droit (%)	Code additionnel Taric
Pologne	Kombinat Gorniczco-Hutniczy Boleslaw, Bukowno	5,5 %	8965
	Autres sociétés	14,4 %	8900
Russie	Toutes sociétés	5,5 %	—

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(¹) JO n° L 348 du 31. 12. 1993, p. 1.

Conformément à l'article 21 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent faire des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des articles 7, 9, 10 et 14 du règlement (CE) n° 384/96, l'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de six mois, à moins que le Conseil n'adopte des mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 594/97 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1997

fixant, pour la campagne 1996/1997, les montants à verser aux organisations et aux unions reconnues de producteurs d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 20 *quinquies* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'article 20 *quinquies* du règlement n° 136/66/CEE prévoit qu'un pourcentage du montant de l'aide à la production est retenu pour contribuer au financement des activités des organisations des producteurs et de leurs unions;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3061/84 de la Commission, du 31 octobre 1984, portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1137/96⁽⁶⁾, prévoit que les montants unitaires à verser aux unions et aux organisations de producteurs sont fixés en fonction des prévisions de la somme globale à répartir; que la retenue a été fixée, pour la campagne 1996/1997, par le règlement (CE) n° 1583/96 du Conseil⁽⁷⁾; que les ressources qui seront disponibles dans chaque État membre en vertu de la retenue précitée doivent être réparties parmi les ayants droit d'une façon appropriée;

considérant que, pour assurer l'uniformité de la mise en œuvre de la répartition effectuée entre les unions et les associations de producteurs, et par souci de clarté, il convient d'établir un fait générateur spécifique pour le taux de conversion agricole des montants fixés; que, compte tenu du caractère de la mesure et afin de faciliter sa gestion, il est approprié de fixer la date du 1^{er} février 1997 comme fait générateur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1996/1997, les montants prévus à l'article 8 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 3061/84 sont les suivants:

- pour l'Espagne, respectivement 6,9 écus et 17,5 écus,
- pour le Portugal, respectivement 0 écu et 5 écus,
- pour la Grèce, respectivement 2,4 écus et 2,4 écus,
- pour la France, respectivement 1,5 écu et 1,5 écu,
- pour l'Italie, respectivement 2 écus et 2 écus.

Article 2

Les montants visés à l'article 1^{er} sont à convertir en monnaie nationale avec le taux de conversion agricole en vigueur le 1^{er} février 1997.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 1. 11. 1984, p. 52.

⁽⁶⁾ JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 595/97 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	93,9
	204	80,0
	212	107,0
	624	156,1
	999	109,3
0709 90 75	052	97,3
	204	66,2
	999	81,8
0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19	052	42,3
	204	46,6
	212	62,8
	220	30,2
	448	24,0
	456	26,6
	600	55,6
	624	49,9
	625	40,6
	999	42,1
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	060	54,9
	388	94,4
	400	93,7
	404	102,6
	508	81,0
	512	76,9
	524	76,8
	528	80,7
	804	115,5
	999	86,3
0808 20 37	052	119,8
	388	73,5
	512	75,7
	528	77,7
	999	86,7

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 596/97 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1997

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96⁽⁴⁾;considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 70 000 tonnes de maïs vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/96⁽⁶⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant

compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.⁽⁶⁾ JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 23.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 3 avril 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation
des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60	—	—	1008 20 00 9000	—	—
0712 90 19	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 15 9100	01	5,00
1001 10 00 9400	01	0	1101 00 15 9130	01	4,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9150	01	4,00
1001 90 99 9000	01	0	1101 00 15 9170	01	3,75
1002 00 00 9000	03	25,00	1101 00 15 9180	01	3,50
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	22,00	1102 10 00 9500	01	41,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	9,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— (2)
1005 90 00 9000	03	10,00 (3)	1103 11 10 9900	—	—
	04	25,00 (3)	1103 11 90 9200	01	5,00 (2)
	02	—	1103 11 90 9800	—	—
1007 00 90 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse et Liechtenstein,
- 04 Slovénie, Tchéquie, Slovaquie et Pologne.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 70 000 tonnes de maïs.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 597/97 DE LA COMMISSION**du 3 avril 1997****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 324/97⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 351/97 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les oranges et les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ces dépassements seraient préjudiciables au bon fonctionnement du régime des

restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les oranges et les citrons exportés après le 8 avril 1997, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges et les citrons, les demandes de certificats du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 351/97, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 8 avril 1997 et avant le 6 mai 1997, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1997, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 59 du 28. 2. 1997, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 598/97 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1997

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de

la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁶⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁸⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.⁽⁷⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.⁽⁸⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1997, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	0,304 0,467
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas	0,487 0,362 0,749
1002 00 00	Seigle	3,607
1003 00 90	Orge	2,750
1004 00 00	Avoine	2,157
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – dans les autres cas	2,530 3,014 1,964 2,448 3,014 2,530 3,014
1006 20	Riz décortiqué: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	19,763 17,595 17,595
ex 1006 30	Riz blanchi: – à grains ronds – à grains moyens – à grains longs	25,500 25,500 25,500
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: – amidon du code NC 1108 19 10: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) – – dans les autres cas – autres (y compris en l'état)	2,291 2,800 2,800

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	2,750
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	0,325 0,500
1102 10 00	Farine de seigle	4,942
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	0,431 0,663
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	0,691 1,064

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO n° L 155 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 599/97 DE LA COMMISSION**du 3 avril 1997****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé et/ou de l'orge changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 10,61 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 7,43 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 600/97 DE LA COMMISSION

du 3 avril 1997

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclu-

sion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 avril 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1):

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (2)
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	30,14
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	13,79

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 601/97 DE LA COMMISSION**du 3 avril 1997****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁵⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.⁽⁵⁾ JO n° L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 avril 1997, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	42,20	1104 23 10 9100	45,21
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	36,17	1104 23 10 9300	34,66
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	36,17	1104 29 11 9000	7,64
1102 90 10 9100	30,12	1104 29 51 9000	7,49
1102 90 10 9900	20,48	1104 29 55 9000	7,49
1102 90 30 9100	38,83	1104 30 10 9000	1,87
1103 12 00 9100	38,83	1104 30 90 9000	7,54
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	54,25	1107 10 11 9000	13,33
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	42,20	1107 10 91 9000	35,74
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	36,17	1108 11 00 9200	14,98
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	36,17	1108 11 00 9300	14,98
1103 19 10 9000	36,07	1108 12 00 9200	48,22
1103 19 30 9100	31,12	1108 12 00 9300	48,22
1103 21 00 9000	7,64	1108 13 00 9200	48,22
1103 29 20 9000	20,48	1108 13 00 9300	48,22
1104 11 90 9100	30,12	1108 19 10 9200	42,56
1104 12 90 9100	43,14	1108 19 10 9300	42,56
1104 12 90 9300	34,51	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	7,64	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	51,16
1104 19 50 9110	48,22	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	39,17
1104 19 50 9130	39,18	1702 30 91 9000	51,16
1104 21 10 9100	30,12	1702 30 99 9000	39,17
1104 21 30 9100	30,12	1702 40 90 9000	39,17
1104 21 50 9100	40,16	1702 90 50 9100	51,16
1104 21 50 9300	32,13	1702 90 50 9900	39,17
1104 22 20 9100	34,51	1702 90 75 9000	53,61
1104 22 30 9100	36,67	1702 90 79 9000	37,21
		2106 90 55 9000	39,17

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1997

établissant les conditions sanitaires et les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits de base de viande en provenance des pays tiers et abrogeant la décision 91/449/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/221/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/91/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 21 *bis* et 22,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/90/CE⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c),

considérant que la directive 77/99/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/68/CE⁽⁶⁾, définit un produit à base de viande en fixant des conditions minimales de traitement;

considérant que la décision 91/449/CEE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/92/CE⁽⁸⁾, établit les modèles des certificats sanitaires requis à l'importation de produits de base de viande d'animaux des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et caprins en provenance des pays tiers;

considérant qu'il convient d'établir les conditions sanitaires et les modèles de certificats sanitaires requis à l'importation de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de gibier d'élevage, de lapins domestiques et de viandes de gibier sauvage en provenance des pays tiers;

considérant que les catégories de produits à base de viande qui peuvent être importés des pays tiers dépendent de la situation sanitaire du pays tiers ou de parties de pays tiers de fabrication; que, pour pouvoir être importés, certains produits à base de viande doivent avoir été soumis à un traitement particulier;

considérant qu'une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres importent des produits à base de viande figure dans la décision 97/222/CE de la Commission⁽⁹⁾;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les traitements et le certificat requis pour l'importation de ces produits en provenance du pays tiers de fabrication; qu'en vue de

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

⁽⁶⁾ JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 29. 8. 1991, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 71.

⁽⁹⁾ Voir page 39 du présent Journal officiel.

clarifier et de simplifier la législation communautaire, il convient de grouper les conditions sanitaires et la certification exigées pour les importations de diverses catégories de produits à base de viande et d'abroger la décision 91/449/CEE;

considérant que ces conditions sanitaires et la certification vétérinaire sont applicables sans préjudice de l'obligation d'agrément préalable d'un programme de recherche de résidus pour le pays tiers en cause conformément à la décision 79/542/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/160/CE de la Commission⁽²⁾;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de la présente décision:

- 1) la définition des produits à base de viande est celle visée à l'article 2 point a) de la directive 77/99/CEE;
- 2) les viandes ou produits à base de viande utilisés pour la fabrication des produits à base de viande doivent provenir:
 - de volaille domestique des espèces suivantes: poulets domestiques, dindes, pintades, oies et canards,
 - ou
 - d'animaux domestiques des espèces suivantes: animaux des espèces bovine (y compris *Bubalus bubalis*, *Bison bison*), porcine, ovine, caprine et d'équidés
 - ou
 - de gibier d'élevage et de lapins domestiques visés à l'article 2 paragraphe 3 de la directive 91/495/CEE du Conseil⁽³⁾,
 - ou
 - de gibier sauvage visé à l'article 2 paragraphe 1 point a) de la directive 92/45/CEE du Conseil⁽⁴⁾.

Article 2

Les États membres autorisent les importations de produits à base de viande:

- 1) issus des espèces visées à l'article 1^{er}

et qui:

- 2) a) soit

proviennent de pays tiers mentionnés à la partie II de l'annexe de la décision 97/222/CE ou de parties de pays tiers visés à la partie I de l'annexe de la même décision, dans les conditions suivantes:

- les produits à base de viande contiennent des viandes et/ou produits à base de viande obtenus à partir d'une ou de plusieurs espèces, ayant subi un traitement non spécifique conformément à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE,

- b) soit

proviennent de pays tiers mentionnés aux parties II et III de l'annexe de la décision 97/222/CE ou de parties de pays tiers visés à la partie I de la même décision, à l'une des conditions suivantes:

- les produits à base de viande contiennent des viandes et/ou des produits à base de viande issus d'une seule espèce autorisée conformément à la colonne pertinente indiquant les espèces en cause et ont été soumis au moins au régime de traitement spécifique exigé pour les viandes de ladite espèce conformément à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE,
- les produits à base de viande sont préparés par mélange de viandes fraîches, partiellement transformées, provenant de plus d'une espèce et ayant subi par la suite un traitement final au moins égal au traitement le plus exigeant visé à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE pour un quelconque des divers constituants carnés de l'espèce considérée,
- les produits à base de viande sont préparés par mélange de viandes préalablement traitées de plus d'une espèce dans le cas où le traitement préalable auquel a été soumis chaque constituant carné était au moins égal au traitement pertinent visé à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE pour la viande de l'espèce considérée.

Les traitements indiqués à la partie IV de l'annexe de la décision 97/222/CE représentent les conditions de transformation minimales acceptables du point de vue sanitaire, applicables aux viandes des espèces considérées provenant des pays indiqués;

- 3) les viandes fraîches utilisées pour la fabrication de produits à base de viande doivent être conformes aux conditions sanitaires et de salubrité pertinentes exigées pour l'importation desdites viandes dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 35.

Article 3

Les produits à base de viande visés à l'article 2 doivent être conformes aux exigences fixées dans le modèle de certificat de salubrité de l'annexe. Ce certificat doit accompagner l'envoi et être dûment rempli et signé par le vétérinaire officiel.

Article 4

La décision 91/449/CEE est abrogée.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 1997.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**MODÈLE DE CERTIFICAT SANITAIRE RELATIF À DES PRODUITS À BASE DE VIANDE
DESTINÉS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Note à l'intention de l'importateur: Le présent certificat est exclusivement destiné à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Numéro de référence du certificat:

Pays destinataire:
(nom de l'État de la CE)

Numéro de référence du certificat de salubrité:

Pays (¹)/région (¹) (²) exportateur:

Ministère:

Service:

I. Identification des produits à base de viande

Indiquer l'origine de la viande (des viandes) incorporées dans le produit à base de viande en appliquant une marque dans les cases en face de chacune des espèces considérées

Espèces domestiques (²)

Bovine

Ovine

Caprine

Porcine

Équidés

Volaille (spécifier)

Gibier d'élevage (²)

Biongulés (à l'exclusion des porcins) (spécifier)

Porcins

Volatiles

Lapins domestiques

Autres léporidés (spécifier)

Gibier sauvage (²)

Biongulés (à l'exclusion des porcins) (spécifier)

Porcins

Volatiles (spécifier)

Équidés

Léporidés (spécifier)

Autres (spécifier)

(¹) Indiquer le nom du pays où le produit à base de viande décrit sur le certificat a été fabriqué. En outre, indiquer le nom de la région si l'autorisation d'exporter des produits à base de viande vers la Communauté a été limitée à certaines régions du pays exportateur (cf. annexe partie I de la décision 97/222/CE de la Commission).

(²) Biffer le cas échéant.

Description des produits à base de viande:

Nature des pièces:

Nature de l'emballage:

Nombre des pièces ou des unités d'emballage:

Températures de stockage et de transport requises:

Durée de stockage:

Poids net:

II. Provenance des produits à base de viande

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire:

- a) de l'établissement (des établissements) fournisseur(s) de viande fraîche:
-
- b) de l'établissement (des établissements) de transformation:
-
- c) de l'établissement (des établissements) de stockage:
-

III. Destination des produits à base de viande

Les produits à base de viande sont expédiés de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays de destination)

par le moyen de transport suivant⁽¹⁾:

Nom et adresse:

- a) de l'expéditeur:
-
- b) du destinataire:
-

IV. Attestation de salubrité

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

- 1) le produit à base de viande contient les composants carnés suivants et remplit les critères indiqués ci-dessous:

Espèce ⁽¹⁾	Traitement ⁽²⁾	Origine ⁽³⁾	Statut sanitaire ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Indiquer le code de l'espèce considérée, à savoir BO = bovin et gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins), OV = ovins et caprins d'élevage, EQ = équidés d'élevage, PO = porcins d'élevage, RA = lapins domestiques, PL = volaille et gibier à plumes d'élevage, WG = gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins), WS = porcins sauvages, WSO = équidés sauvages, WLP = léporidés sauvages, WB = volatiles sauvages.

⁽²⁾ Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé conformément à la définition des parties II, III et IV de l'annexe de la décision 97/222/CE.

⁽³⁾ Indiquer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation par la législation communautaire, la région pour le composant carné considéré.

⁽⁴⁾ Indiquer le numéro de référence de la décision communautaire pertinente (le cas échéant) applicable pour la production des viandes utilisées pour la fabrication du produit à base de viande décrit dans le présent certificat.

⁽¹⁾ Pour les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les conteneurs en vrac, le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

- 2) S'il a subi un traitement autre que thermique dans un récipient hermétiquement clos en vue d'obtenir une valeur $F^{\circ} \geq 3$, le produit à base de viande a été fabriqué à partir de viandes fraîches qui:
- a) dans le cas de viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ou d'équidés:
 - remplissent les conditions sanitaires fixées aux articles 14, 15 et 16 de la directive 72/462/CEE du Conseil et sont conformes à la décision 97/222/CE ⁽¹⁾ ⁽²⁾
 - et/ou
 - proviennent d'un État membre de la Communauté européenne et remplissent les conditions de l'article 21 *bis* paragraphe 1 deuxième tiret de la directive 72/462/CEE du Conseil ⁽¹⁾
 - et/ou
 - remplissent toutes les conditions adoptées en vertu des dispositions de l'article 21 *bis* dernière phrase de la directive 72/462/CEE et ont subi le traitement prévu à la partie II ou III (le cas échéant) de l'annexe de la décision 97/222/CE et, dans le cas de lanières de viande séchée et de produits à base de viande pasteurisés, satisfont aux exigences sanitaires fixées aux articles 14, 15 et 16 de la directive 72/462/CEE et sont conformes à la décision 97/222/CE ⁽¹⁾ ⁽²⁾;
 - b) dans le cas de viandes fraîches de volailles domestiques:
 - remplissent les conditions sanitaires fixées par les décisions 94/984/CE ou 96/181/CE ou 96/182/CE de la Commission ⁽¹⁾
 - et/ou
 - proviennent d'un État membre de la Communauté européenne remplissant les conditions des articles 3, 4 et 5 de la directive 91/494/CEE du Conseil ⁽¹⁾
 - et/ou
 - proviennent d'un pays tiers visé à l'annexe II chapitre 1^{er} de la directive 92/118/CEE du Conseil ⁽¹⁾;
 - c) dans le cas de viandes fraîches de gibier d'élevage et de lapins domestiques:
 - remplissent les conditions sanitaires et de salubrité fixées par la décision 97/219/CE de la Commission ⁽¹⁾;
 - d) dans le cas de viandes fraîches de gibier sauvage (à l'exclusion des porcins):
 - remplissent les conditions sanitaires et de salubrité fixées par la décision 97/218/CE de la Commission ⁽¹⁾;
 - e) dans le cas de viandes fraîches de porcins sauvages:
 - remplissent les conditions sanitaires et de salubrité pertinentes fixées par la décision 97/220/CE de la Commission ⁽¹⁾;
- 3) le produit à base de viande:
- se compose de viandes et/ou de produit à base de viande provenant d'une seule espèce et a subi un traitement remplissant les conditions pertinentes visées à l'annexe de la décision 97/222/CE ⁽¹⁾
 - ou
 - se compose de viandes provenant de plus d'une espèce, l'ensemble du produit ayant, après mélange des viandes, subi un traitement au moins égal au traitement le plus exigeant requis pour l'un quelconque des divers composants carnés du produit à base de viande conformément à l'annexe de la décision 97/222/CE ⁽¹⁾
 - ou
 - a été fabriqué de viandes de plusieurs espèces, chacun des composants carnés ayant subi avant le mélange un traitement remplissant les conditions de traitement pertinentes prévues pour les viandes de ladite espèce conformément à l'annexe de la décision 97/222/CE ⁽¹⁾;

⁽¹⁾ Biffer le cas échéant.

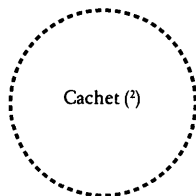
⁽²⁾ Indiquer le numéro de référence de la décision communautaire pertinente (le cas échéant) applicable pour la production des viandes utilisées pour la fabrication du produit à base de viande décrit dans le présent certificat.

- 4) dans le cas de produits à base de viande de volaille qui n'ont pas subi de traitement spécifique et sont destinés à des États membres ou des régions d'État membre qui ont été reconnus conformément à l'article 12 de la directive 90/539/CEE du Conseil, les viandes de volaille proviennent de volailles qui n'ont pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les trente jours précédant leur abattage ⁽¹⁾;
- 5) après le traitement, toutes les précautions visant à prévenir une contamination ont été prises.

Fait à, le

(lieu)

(date)



.....
(signature du vétérinaire officiel) ⁽²⁾

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualification du signataire)

⁽¹⁾ Biffer le cas échéant.

⁽²⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle du texte.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1997

établissant la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/222/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/91/CE⁽²⁾, et notamment ses articles 21 *bis* et 22,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/90/CE⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2 point c),

considérant que la décision 79/542/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/160/CE de la Commission⁽⁶⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent entre autres l'importation de produits à base de viande obtenus à partir de viandes d'animaux des espèces bovine et porcine, des équidés, des ovins et caprins;

considérant que la décision 91/449/CE de la Commission⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/92/CE⁽⁸⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de produits à base de viande d'animaux des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et caprins en provenance des pays tiers;

considérant que la décision 94/85/CE de la Commission⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/2/CE⁽¹⁰⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille; que cette liste s'applique aussi aux importations de produits à base de viande obtenus à partir de viandes de volaille;

considérant que la décision 94/86/CE de la Commission⁽¹¹⁾, modifiée par la décision 96/137/CE⁽¹²⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes de gibier sauvage; que cette liste s'applique aussi aux importations de produits à base de viandes de gibier sauvage;

considérant que la décision 94/278/CE de la Commission⁽¹³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/344/CE⁽¹⁴⁾, établit une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent, entre autres, l'importation de produits à base de viande obtenus à partir de viande de lapin, de gibier d'élevage à poils et plumes;

considérant que la décision 91/449/CEE de la Commission est abrogée par la décision 97/221/CE⁽¹⁵⁾ de la Commission;

considérant qu'il convient d'établir une liste modifiée des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation des produits à base de viande obtenus non seulement à partir de viandes d'animaux des espèces bovine, porcine, des équidés, des ovins et caprins mais aussi à partir de viande de gibier d'élevage, de lapins domestiques et de viandes de gibier sauvage;

considérant que les catégories de produits à base de viande qui peuvent être importés des pays tiers dépendent de la situation sanitaire du pays tiers ou de parties du pays tiers de fabrication; que, pour pouvoir être importés, certains produits à base de viande doivent avoir été soumis à un traitement particulier;

considérant que la directive 77/99/CEE du Conseil⁽¹⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/68/CE⁽¹⁷⁾, définit un produit à base de viande en fixant des conditions minimales de traitement; que certains pays tiers ou certaines parties de pays tiers figurant sur les listes susmentionnées ne doivent être autorisés que pour les importations de produits à base de viande ayant été soumis à un traitement thermique complet;

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1997, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 39.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 29. 8. 1991, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 71.

⁽⁹⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 31.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 1 du 3. 1. 1996, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 33.

⁽¹²⁾ JO n° L 31 du 9. 2. 1996, p. 31.

⁽¹³⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 44.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 133 du 4. 6. 1996, p. 28.

⁽¹⁵⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 332 du 30. 12. 1995, p. 10.

considérant que la décision 97/221/CE définit les conditions sanitaires et de police vétérinaire à appliquer par les États membres à l'importation de produits à base de viande en provenance de pays tiers;

considérant qu'il est nécessaire de définir les traitements minimaux requis pour importer ces produits en provenance du pays tiers de production;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres autorisent les importations de produits à base de viande définis dans la décision 97/221/CE à partir des pays tiers ou parties de pays tiers figurant sur les listes des parties I, II et III de l'annexe, à condition qu'ils

aient été soumis au traitement entrant en ligne de compte indiqué à la partie IV de l'annexe et qu'ils soient accompagnés du certificat vétérinaire approprié défini dans la décision 97/221/CE.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 1997.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE I

Description des territoires régionalisés, fixés pour les pays énumérés dans les parties II et III

Code ISO	Pays	Territoire		Description du territoire
		Code	Version	
BR	Brésil	BR 2	95/1	États de Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo et Mato Grosso do Sul
BR	Brésil	BR 3	95/1	Tout le territoire du Brésil à l'exclusion des districts indiqués sous BR 2
CZ	République tchèque	CZ 1	95/1	District de Breclav
CZ	République tchèque	CZ 2	95/1	Tout le territoire de la République tchèque à l'exclusion du district visé sous CZ 1
HR	Croatie	HR 1	95/1	Provinces de Sisačko-Moslavačka, Karlovačka, Ličko-Senjska, Brodsko-Posavska, Zadarsko-Kninska, Osječko-Baranjska, Šibenska, Vukovarsko-Srijemska, Splitsko-Dalmatinska, Dubrovačko-Neretvanska
HR	Croatie	HR 2	95/1	Provinces de Zagrebačka, Krapinsko-Zagorska, Vavaždinska, Kopriunicko-Križevačka, Bjelovarsko-Bilogorska, Primorsko-Goranska, Viroviticko-Podravska, Požeško-Slavonska, Istarska, Medimurska, Grad Zagreb
MY	Malaisie	MY 1	95/1	Malaisie péninsulaire (occidentale) seulement

PARTIE II

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage à l'exclusion des porcs	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcs domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcs)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcs)	Porcs sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
AR	Argentine (1)	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
AU	Australie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
BG	Bulgarie	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
BH	Bahrein	B	B	B	B	—	A	C	C	—	A	—	—
BR	Brésil-BR 2	C	C	C	A	A	A	B	B	—	A	A	—
BR	Brésil-BR 3	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
BW	Botswana	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
BY	Biélorussie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A
CH	Suisse	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
CL	Chili	B	B	B	A	A	A	B	B	—	A	A	—
CN	République populaire de Chine	B	B	B	B	B	A	B	B	—	A	B	—
CO	Colombie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
CY	Chypre	C	C	C	A	A	A	C	C	—	A	A	—
CZ	République tchèque-CZ 1	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
CZ	République tchèque-CZ 2	A	A	A	A	A	A	A	D	—	A	A	—
ES	Estonie	C	C	C	A	—	A	C	C	—	A	—	A
ET	Éthiopie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier bionguilé d'élevage à l'exclusion des porcs	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcs domestiques 2. Gibier bionguilé d'élevage (porcs)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier bionguilé sauvage (à l'exclusion des porcs)	Porcs sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
GR	Groenland	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
HR	Groatie-HR 1	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	—
HR	Groatie-HR 2	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
HU	Hongrie	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
IL	Israël	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
IN	Inde	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
IS	Islande	B	B	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
KE	Kenya	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
KR	Corée (République)	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
LI	Lituanie	C	C	C	A	D	A	C	C	—	A	D	A
LV	Lettonie	C	C	C	A	—	A	C	C	—	A	—	A
MA	Maroc	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	D	—
MK	Ex-république yougoslave de Macédoine	A	A	B	A	—	A	B	B	—	A	—	—
MT	Malte	—	—	—	—	A	A	—	—	—	A	—	—
MY	Malaisie-MY 1	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
MU	Île Maurice	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	—	—
NA	Namibie (1)	B	B	B	B	D	A	B	B	A	A	D	—
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	A

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage à l'exclusion des porcs	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcs domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcs)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcs)	Porcs sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lievres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
PL	Pologne	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
PY	Paraguay	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	—
RO	Roumanie	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	A
RU	Russie	C	C	C	B	—	A	C	C	—	A	—	A
SG	Singapour	B	B	B	B	D	A	B	B	—	A	—	—
SI	Slovénie	A	A	D	A	D	A	A	D	—	A	D	—
SK	République slovaque	A	A	D	A	A	A	A	D	—	A	A	—
SZ	Swaziland	B	B	B	B	—	A	B	B	A	A	—	—
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	B	B	—	A	D	—
TN	Tunisie	B	B	B	B	—	A	B	B	—	A	D	—
TR	Turquie	—	—	—	—	D	A	—	—	—	A	D	—
UA	Ukraine	—	—	—	—	—	A	—	—	—	A	—	—
US	États-Unis d'Amérique	A	A	A	A	A	A	A	A	—	A	A	—
UY	Uruguay	A	A	B	A	D	A	—	—	—	A	D	—
ZA	Afrique du Sud (*)	C	C	C	A	D	A	C	C	A	A	D	—
ZW	Zimbabwe (*)	B	B	B	A	D	A	B	B	—	A	D	—

(*) Voir la partie III concernant les exigences de traitement minimal pour les produits carnés et les lanières de viande séchée.

PARTIE III

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels est autorisée l'importation dans la Communauté européenne de produits à base de viande pasteurisée et de lamères de viande séchée

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage à l'exception des porcins	Ovins-Caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Équidés domestiques	1. Volaille domestique 2. Gibier à plumes d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Équidés sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des équidés et des léporidés)
AR	Argentine	F	F	—	—	—	A	—	—	—	A	—	—
NA	Namibie	E	E	—	—	E	A	—	—	A	A	E	—
ZA	Afrique du Sud	E	E	—	—	E	A	—	—	A	A	E	—
ZW	Zimbabwe	E	E	—	—	E	A	—	—	E	A	E	—

PARTIE IV

Interprétation des codes utilisés dans les tableaux des parties II et III

— = Importation non autorisée de produits à base de viande contenant des viandes de la présente espèce

Régime de traitement non spécifique

A = Aucune température minimale spécifiée ou aucun autre traitement n'est établi à des fins sanitaires pour le produit à base de viande. Cependant il doit avoir subi un traitement tel que sa surface tranchée fait apparaître qu'il n'a plus les caractéristiques d'une viande fraîche.

Régimes de traitement spécifique — par ordre de rigueur décroissant

B = Traitement dans un récipient hermétiquement clos jusqu'à obtention d'une valeur F_0 de 3 au minimum.

C = Une température à cœur de 80 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande pendant la fabrication du produit à base de viande.

D = Une température à cœur de 70 °C au minimum doit avoir été atteinte dans la viande pendant la fabrication des produits à base de viande, ou pour le jambon, traitement consistant dans une fermentation naturelle et une maturation minimale de 9 mois aboutissant aux caractéristiques suivantes:

— valeur A_w de 0,93 au maximum,

— pH de 6,0 au maximum.

E = Dans le cas de produits de type «lanières de viande séchée», un traitement donnant:

— une valeur A_w de 0,93 au maximum,

— pH de 6,0 au maximum.

F = Un traitement thermique garantissant une température à cœur de 65 °C au minimum pendant une durée nécessaire pour obtenir une valeur de pasteurisation (vp) égale ou supérieure à 40.

NB: Si le produit à base de viande a subi un traitement autre que thermique dans un récipient hermétiquement clos jusqu'à obtention d'une valeur $F_0 \geq 3$, les viandes fraîches utilisées pour la fabrication des produits à base de viande visés aux parties II et III doivent satisfaire aux exigences sanitaires applicables à l'exportation de viandes fraîches vers la Communauté européenne.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1997

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan

(97/223/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 23,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 juin 1995, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan, de Pologne, de Russie, d'Ukraine et d'Ouzbékistan et a commencé une enquête. En ce qui concerne la Pologne et la Russie, les résultats de cette enquête sont exposés dans le règlement (CE) n° 593/97 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (2) L'enquête a révélé que les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan se situaient au-dessous du seuil *de minimis* visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, dans la mesure où

elles représentaient une part de marché inférieure à 1 % respectivement et à 3 % collectivement de la consommation communautaire. En conséquence, le préjudice subi par l'industrie communautaire du fait des importations originaires du Kazakhstan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan est considéré comme négligeable et la procédure doit être clôturée en ce qui concerne les importations de zinc non allié sous forme brute originaire de ces pays,

DÉCIDE:

Article unique

La procédure concernant les importations de zinc non allié sous forme brute originaire du Kazakhstan, d'Ukraine et d'Ouzbékistan est clôturée.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 143 du 9. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.